



**MAIRIE DE CHALLET**  
28300

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**N° 08/10**

**Arrêté prescrivant le balayage des trottoirs et voies publiques ainsi que le déneigement et l'enlèvement du verglas dans la commune de CHALLET**

Le Maire de la commune de CHALLET,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

**VU** le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas

**VU** l'article R. 610-5 du Code Pénal,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation.

**Considérant** qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Il est fait obligation aux propriétaires ou locataires de propriétés bâties ou non bâties, de maintenir le trottoir en bon état de propreté sur toute sa largeur au droit et sur les côtés de leur façade depuis le mur de clôture ainsi que le caniveau, qu'il y ait ou non un trottoir, bitumé ou non.

Les propriétaires, locataires sont tenus d'arracher ou de supprimer les herbes et la mousse poussant sur les trottoirs devant leurs façades, les trottoirs enherbés doivent être entretenus (tonte).

Les saletés déplacées ne doivent pas être mises au caniveau mais ramassées et traitées comme les autres déchets.

PREF 28  
30.05.10  
ARRIVÉE

**ARTICLE 2** – A l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les bouches d'égout devant demeurer libres, les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout.

**ARTICLE 3** – les riverains de la voie publique doivent, pour leur part, prendre des précautions en cas de verglas ou de neige devant leur porte afin d'éviter qu'un tiers passant ne chute. De même en cas de neige abondante, les habitants doivent eux-mêmes déneiger devant chez eux pour permettre le passage des piétons.

**ARTICLE 4** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHALLET.

**ARTICLE 6** – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** – Madame le Maire de la commune de CHALLET, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

CHALLET, le 29 juin 2010

Le Maire



Danièle MASSOT

PRÉF 26  
30.06.10  
ARRVFF